MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP) DRAAF_AURA_ITE_2026-06

(CCAP N° 01 du 07/2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne Rhône-Alpes

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet du marché
Travaux de rénovation énergétique du bâtiment phase 2 : *DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes* *Marmilhat 16B, rue Aimé Rudel BP 45 63370 LEMPDES*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par le sigle CCP.

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 Objet du marché....5
1.2 Définition de la procédure....5
1.3 Décomposition en tranches et en lots....5
1.4 Intervenants et forme des notifications....6
1.4.1. Assistant du maître d'ouvrage (AMO)....6
1.4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché....6
1.4.3. Maîtrise d'œuvre....6
1.4.4. Contrôle technique....7
1.4.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS). 7
1.4.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)....7
1.4.7. Autres intervenants....7
1.4.8. Représentation du maître d'ouvrage....7
1.4.9. Formes des notifications....8
1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....9
1.5.1. Obligation de confidentialité....9
1.5.2. Sites sensibles....9
1.5.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)....9
1.6 Contrôle des coûts de revient....10
1.7 Dispositions générales....10
1.7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....10
1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....11
1.7.2.1 Intervenants étrangers....11
1.7.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales....11
1.7.3. Responsabilités et Assurances....12
1.7.3.1 Responsabilités....12
1.7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun....12
1.7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :....13
1.7.3.4 Dispositions communes....13
1.7.4. Réalisation de prestations similaires....14
1.7.5. Clauses sociales et environnementales....14
1.7.5.1 Clauses sociales....14
1.7.5.2 Clauses environnementales....16
1.7.6. Autres dispositions générales....16
1.8 Clauses de réexamen du marché public....16
1.9 Ordres de service....16
1.10 Propriété intellectuelle....17
ARTICLE 2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....17
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....17
3.1 Tranche optionnelle....17
3.1.1. délais limites de notification....17
3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes...17
3.2.1. Prescriptions....17
3.2.2. Installation de chantiers....18
3.2.3. Prix global et forfaitaire....18

3.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix....18
3.2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :....18
3.2.6. Modalités de transmission et de paiement....19
3.2.6.1 Modalités de transmission des pièces de paiement....19
3.2.6.2 Modalités de paiement....19
3.2.7. Approvisionnements....19
3.2.8. Répartition des dépenses communes de chantier....20
3.3 Variation dans les prix....20
3.3.1. Révisions des prix....20
3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché....20
3.3.3. Choix des index de référence....20
3.3.4. Modalités de révision des prix....20
3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée....21
3.4 Modalités particulières de paiement....21
3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....22
3.6 Augmentation du montant des travaux....22
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....23
4.1 Délai d'exécution....23
4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution....23
4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution....23
4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots....23
4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance....23
4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution....23
4.3.1.1 Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné....24
4.3.1.2 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier....24
4.3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts....24
4.3.3. Primes d'avance....24
4.4 Autres pénalités....24
4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....24
4.4.2. Documents fournis après exécution....24
4.4.3. Période de préparation....24
4.4.4. Rendez-vous de chantier....24
4.4.5. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés....25
4.4.6. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion....25
4.4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité....25
4.4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD....25
4.4.9. Autres pénalités diverses....25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....26
5.1 Retenue de garantie....26
5.2 Avances....26
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....27
6.1 Provenance des matériaux et produits....27
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....27
6.3 Caractéristiques, qualités, essais et épreuves des matériaux, produits et composants....27
6.4 Vérifications et surveillance de la fabrication des matériaux, produits et composants....27
6.5 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage....28
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES....28
7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux....28
7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....28
7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux....28
7.4 Piquetage général....28

7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....28
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....29
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....29
8.2 Études d'exécution des ouvrages....30
8.3 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément....30
8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....30
8.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise....30
8.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent....30
8.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)....30
8.4.3.1 Principes généraux....30
8.4.3.2 Autorité du coordonnateur SPS....31
8.4.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS....31
8.4.3.4 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants....32
8.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique....32
8.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux....32
8.4.6. Démolition de constructions....32
8.4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux....32
8.4.8. Dégradations causées aux voies publiques....32
8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé....32
8.6 Registre de chantier....32
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX....32
9.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....32
9.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves....32
9.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....33
9.2 Réception....33
9.2.1. Réception des ouvrages....33
9.2.2. Réceptions partielles....33
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....33
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....33
9.5 Documents fournis après exécution....33
9.6 Délai de garantie....34
9.7 Garanties particulières....34
ARTICLE 10. RÉSILIATION....34
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....35

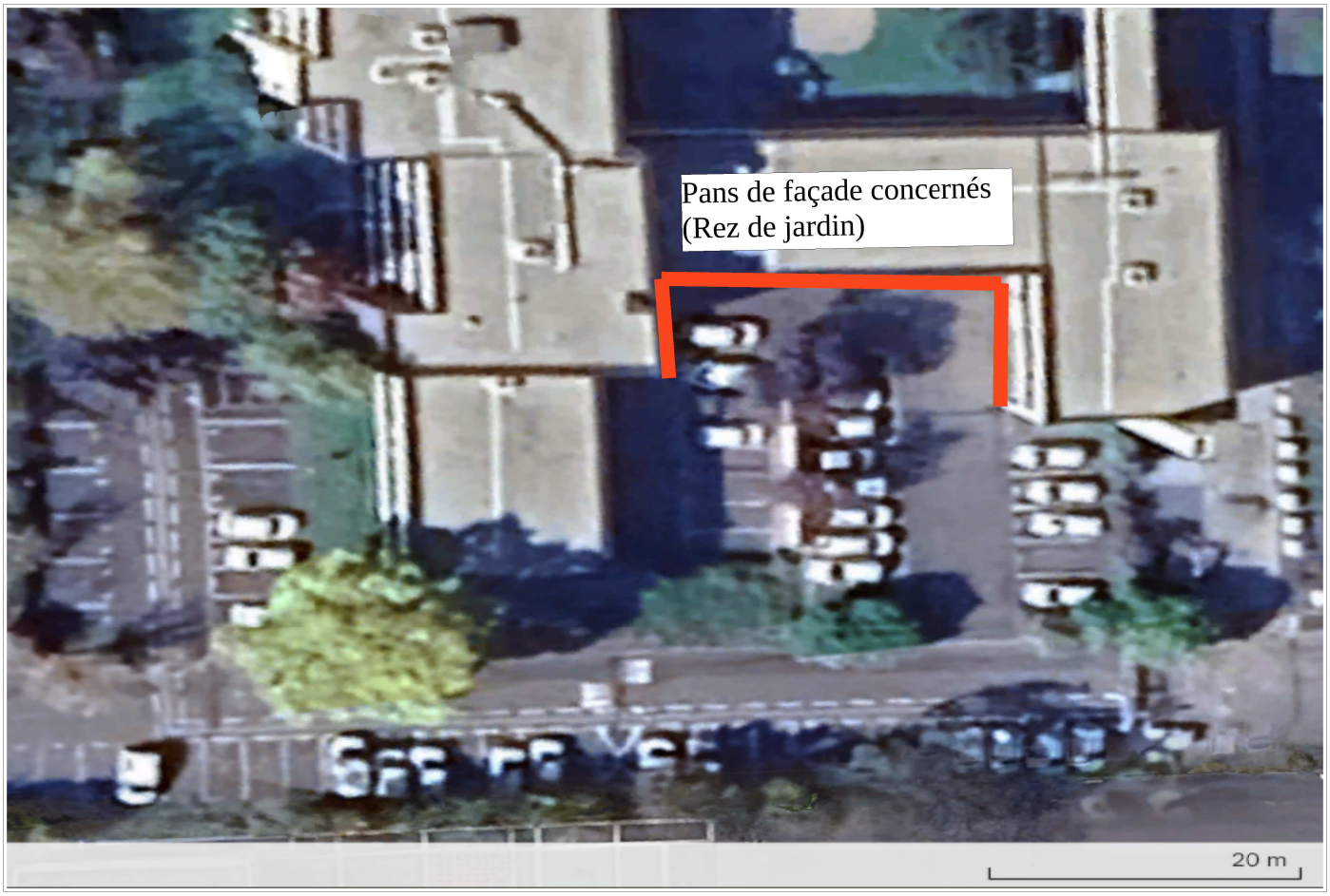
ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le bâtiment a déjà fait l'objet d'une rénovation énergétique.

Pour des raisons d'évolution de programme, la première phase d'isolation thermique par l'extérieur (ITE phase 1) excluait le rez-de-jardin de la façade Est du bâtiment.

La présente consultation (ITE phase 2) a pour objectif de finaliser l'ITE du bâtiment.



Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

1.2 Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la **procédure adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

La durée du marché est fixée à 2 ans.

1.3 Décomposition en tranches et en lots

Le marché ne comporte pas de tranches.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par marchés à **lots séparés (le lot 00 – COMMUN de prescriptions générales est commun à tous les lots)** :

Désignation des lots	
Lot 01	DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION
Lot 02	ITE

1.4 Intervenants et forme des notifications

1.4.1. Assistant du maître d'ouvrage (AMO)

Le Maître d'ouvrage est assisté par :

- le bureau Bâtiment durable accessibilité (BDA) de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (DDT63), service construction durable et connaissance des territoires situé au 2 rue Pélissier, 63000 Clermont-Ferrand qui assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1.4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Il n'est pas indiqué de délai d'acceptation formel engendrant des pénalités mais chaque sous-traitant devra être en règle administrativement pour pouvoir intervenir sur l'opération.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.7.3. ci-après

1.4.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre chargé de la conception et de la réalisation du projet de réhabilitation est :

AMC2 Architectes
13, avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
amc2architectes@gmail.com
04.73.70.10.06
SIRET : 790 067 318 00077
Code APE : 7111Z
représenté par M. Pierre MARCHAND

Il est chargé d'une mission comprenant :

• Les études de diagnostic (DIAG) ;
• Les études d'avant-projet : Avant-projet sommaire (APS) et Avant-projet définitif (APD) ;
• Les études de projet (PRO) ;
• L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
• L'ensemble des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse) (EXE) ;
• La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
• L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
• L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;
• Application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1.4.4. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

La société SOCOTEC représenté par :

Walid GERDOUH
Ingénieur chargé d'affaires construction
Tél: 06.74.01.27.93
mail : walid.guerdouh@socotec.com
Agence de Clermont-Ferrand

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

• résistance, la durabilité et la conformité aux normes des ouvrages et des équipements indissociables (Mission L&S)
• sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme (Mission PS)
• à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;
• à la solidité des existants (Mission Le).

1.4.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

La société Qualiconsult représentée par :

Faty DIA
Tél : 04.69.61.40.45
Mail : faty.dia@qualiconsult.fr
Agence de Cournon d'Auvergne
Centre d'affaire du zénith
désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1.4.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par le maître d'œuvre désigné dans le paragraphe 1.4.3.

1.4.7. Autres intervenants

Sans objet.

1.4.8. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La DRAAF Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant pour les actes suivants :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)

- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.3.4)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.3)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1.4.9. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. .

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1.5.2. Sites sensibles

Sans objet

1.5.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1.6 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Durant les travaux, toute personne intervenant sur le chantier pour la réalisation de travaux doit posséder la carte d'identification professionnelle ou l'attestation provisoire et sont tenus de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 ainsi qu'au représentant de la maîtrise d'ouvrage aux personnes habilitées par celle-ci, à savoir le maître d'œuvre mentionné au 1.4.3. et l'assistant à maîtrise d'ouvrage (1.4.1.).

Les ouvriers qui ne respecteraient pas cette obligation devront immédiatement quitter le chantier.

1.7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles

L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-2-1 et R.1263-2-1 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

C. Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.5.

1.7.3. Responsabilités et Assurances

1.7.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1.7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

• Garantie effondrement avant réception ;
• Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
• Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

1.7.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.7.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.7.5. Clauses sociales et environnementales

1.7.5.1 Clauses sociales

Le maître d'ouvrage souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et recourt à l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique.

L'entreprise qui soumissionne au **LOT N°01** s'engage à mobiliser, pour la durée du marché, des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi et aura l'obligation de réserver **20 heures** d'insertion sur le temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché selon les modalités de mise en œuvre définies dans le présent CCAP.
L'entreprise qui soumissionne au **LOT N°02** s'engage à mobiliser, pour la durée du marché, des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi et aura l'obligation de réserver **10 heures** d'insertion sur le temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché selon les modalités de mise en œuvre définies dans le présent CCAP.

Pour répondre à l'obligation d'insertion, l'entreprise attributaire pourra soit :

- Faire appel à une entreprise d'insertion temporaire (ETTI) ou à une association intermédiaire (AI) qui met à disposition du personnel éligible à la clause sociale.

- Prendre en sous-traitance une structure d'insertion compétente dans le domaine d'activité recherché. La structure d'insertion réalise tout ou partie de l'objet du marché et accompagne les salariés qui réalisent la commande.
- Embaucher un/e salarié/e en CDI, CDD, contrat en alternance. Elle assure ou délègue l'accompagnement socioprofessionnel
- Recourir à une Entreprise de Travail Temporaire (ETT), un plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi devra être réalisé au préalable.

En cas de difficulté le titulaire doit informer la facilitatrice des clauses sociales du Puy-de-Dôme dans un délai de 48H dont le contact est ci-dessous. La facilitatrice, en accord avec le maître d'ouvrage étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir au respect de l'engagement insertion. La difficulté rencontrée ne dispense pas de l'obligation d'insertion.
Afin de s'assurer du respect des exigences formulées dans le CCTP, notamment sur les moyens mis en œuvre, le titulaire aura une attention particulière sur l'accueil, l'intégration et la formation de la personne en parcours d'insertion. Le poste confié doit contribuer à améliorer l'employabilité et la qualification de la personne en insertion.

La clause sociale vise à favoriser le retour à l'emploi des publics dit prioritaires, et particulièrement sans que l'énumération ne soit limitative :

- Jeunes ayant un faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle significative
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
- Bénéficiaires des minima sociaux en recherche d'emploi
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
- Travailleurs handicapés reconnus par la MDPH
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
-personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Toute personne rencontrant des difficultés pouvant être considérée comme relevant du public éligible, sur motivation des prescripteurs (Pôle emploi, Mission locale, Cap Emploi, PLIE)

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois. Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois. Dans tous les cas la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.
L'éligibilité des candidats devra obligatoirement être validée par la Facilitatrice des clauses sociales du Puy-de-Dôme.

Accompagnement de l'entreprise :
Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dont l'identité sera transmise à la Facilitatrice des clauses sociales du Puy-de-Dôme dans un délai de deux semaines suivant la signature de l'acte d'engagement :

Amina BOUAFAS
Facilitatrice des clauses sociales à Clermont Auvergne Métropole
63000 CLERMONT-FERRAND
04 43 76 21 83 / 06 61 83 66 10 / abouafas@clermontmetropole.eu

Afin de permettre une bonne exécution de cette attente sociale, la Facilitatrice en charge des clauses sociales sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme a pour rôle de :
- informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- accompagner l'entreprise à définir ses besoins en recrutement dans le cadre de la clause sociale
- identifier des candidats éligibles à la clause et répondant aux besoins RH identifiés par l'entreprise
- mettre en œuvre toute action concourant à l'intégration des salariés (formations par exemple)
- comptabiliser et suivre l'application de l'engagement social
- évaluer les parcours réalisés par les personnes éligibles aux clauses sociales, y compris après la période d'exécution du marché
- établir un bilan quantitatif et qualitatif transmis au maître d'ouvrage

Suivi et bilan de la clause sociale :
La vérification de la réalisation de la clause sociale sera faite par la facilitatrice des clauses sociales du Puy-de-Dôme.
Avant le 15 du mois suivant, l'entreprise titulaire adressera à la facilitatrice des clauses sociales du Puy-de-Dôme :
- la copie des contrats de travail en cas d'embauche directe
- Les attestations mensuelles de l'employeur indiquant l'identité du salarié, le nombre d'heures travaillées sur le chantier concerné par la clause. Ces attestations seront transmises à la facilitatrice par l'entreprise employeuse en cas de mise à disposition de personnel par une entreprise de travail temporaire (ETT), une entreprise temporaire d'insertion (ETTI) ou une association intermédiaire (AI).

En cas de sous-traitance, le sous-traitant devra transmettre les éléments à la Facilitatrice des clauses sociales du Puy-de-Dôme. Le titulaire reste et demeure responsable de la bonne exécution des exigences d'insertion.

1.7.5.2 Clauses environnementales

L'entreprise qui soumissionne s'engage à la gestion des déchets dudit chantier, voir l'article 36.2 du CCAG Travaux.

Durant le chantier, le titulaire s'engage également à la prévention de la production de déchets du chantier et leur orientation vers des filières de valorisation ainsi que l'application des pratiques environnementales telles que les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air.

1.7.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.8 Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1.9 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

1.10 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

• Les actes d'engagement des différents lots et leurs annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
• Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
• Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
• Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des différents lots dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ; Les travaux seront réalisés de manière conforme aux documents techniques unifiés (DTU) visés par le présent CCTP et, sauf dérogation expressément prévue, à l'ensemble des règles de l'art du bâtiment.
• Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, Faisant foi pour déterminer le délai d'exécution de chaque lot dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO ;
• Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
• L'offre technique du titulaire ;
• Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
• Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche optionnelle

3.1.1. délais limites de notification

Sans objet

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1. Prescriptions

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché comme détaillé dans les CCTP des lots concernés (frais de sécurité générale de chantier, de déplacement, transport et manutention des matériaux, de protection des ouvrages existants, etc.) :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.3 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3.2.8 ci-après ;
- En tenant compte des contraintes de réalisation des travaux liés à l'occupation du site ;
- En tenant compte des frais de voirie et d'autorisation d'occupation du domaine public,
- En tenant compte des sujétions imposées par le coordonnateur SPS ;
- Les charges liées à la gestion des déchets ;
- Les frais liés à la gestion et à la mise en œuvre de l'installation de chantier ;
- Les frais de branchements en énergie et en eau.

3.2.2. Installation de chantiers

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3. Prix global et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant initié par le RMO dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3.2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre ;
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3.2.6 du présent CCAP.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dû par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes

réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.2.6. Modalités de transmission et de paiement

3.2.6.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Une copie des factures est adressée par mail au maître d'œuvre et aux AMO.

3.2.6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros conformément aux dispositions de l'article R.2192-35 du CCP

3.2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions du CCTP du lot 00 – COMMUN s'appliquent.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Révisions des prix

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3.3.3. Choix des index de référence

Pour chaque lot, les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux sont :

Désignation des lots		Index
Lot 01	DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION	BT19b
Lot 02	ITE	BT52

Ces index sont publiés sur le site internet de l'Insee : Insee.fr

Les index de référence sont appliqués à tous les prix.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision $\mathbf{C_n}$ est donné par la formule :

$$\mathbf{C_n} = 0{,}15+0{,}85x(\mathbf{I_{n-4}}/\mathbf{I_{o-4}})$$

avec

$\mathbf{I_{o-4}}$ **=** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;
$\mathbf{I_{n-4}}$ **=** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 4 mois.

Le mois « n » est défini selon l'article 9.4.4 du C.C.A.G. 3ème alinéa :
- soit le mois au cours duquel le marché prévoit la réalisation des prestations, éventuellement décalé suite à un retard justifié,
- soit le mois où ces prestations ont été réellement exécutées s'il est antérieur au mois prévu par le marché.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.6 Augmentation du montant des travaux

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, trente jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. (art 14.4)

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

Les travaux complémentaires réalisés sans une autorisation écrite du maitre d'ouvrage ainsi que de l'avenant dûment notifié et signé par les parties ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard sont plafonnées à 25 %. Les différentes pénalités peuvent être cumulatives entre elles.

Les modalités de procédure et de mise en œuvre des pénalités ci-après non nommées à l'article 19.2 du CCAG sont celles prévues par ce-dernier.

4.1 Délai d'exécution

Les délais d'exécution propres à chacun des lots est fixé dans le calendrier prévisionnel d'exécution annexé à l'acte d'engagement.

Chaque entreprise titulaire d'un lot se verra notifié :

- un ordre de service prescrivant de démarrer la période de préparation du chantier,

- un ordre de service prescrivant de démarrer les travaux.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est intégré au dossier de consultation.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré sur la base du planning prévisionnel définitif d'exécution, par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de démarrer les travaux.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution, avec l'accord du MOA, sans que cela ne modifie le délai d'exécution des lots concernés.

D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme indiqué dans le paragraphe 4.1.2.

4.3.1.1 Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 400€.

4.3.1.2 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Tâche	Pénalité
Retard dans la remise des documents avant exécution (y compris PPSPS)	150 € par jour calendaire
Retard dans la remise des documents après exécution	150 € par jour calendaire
Retard dans le repliement des installations de chantier	300 € par jour calendaire
Retard levée des réserves	300 € par jour calendaire
Retard pour remise DOE	150 € par jour calendaire

4.3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4.4 Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4.4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.4.2. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme décrit à l'article 9.5 du CCAP.

4.4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

4.4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 €.

4.4.5. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500€ pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4.4.6. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

Le non-respect de la réalisation des heures d'insertion définies à l'article 5 de l'Acte d'engagement, entraînera une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.
Le non-respect des obligations de transmission des documents exigés, au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation des heures d'insertion, le maître d'ouvrage procèdera à une mise en demeure par voie de courrier avec A.R. Après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 500 € pourra être appliquée.

4.4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4.4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.5.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4.4.9. Autres pénalités diverses

Tâche	Délai	Pénalité
Retard à une réunion de chantier ou de maîtrise d'ouvrage	≥ 15 min	100 € par constat
Non respect du délai d'information des occupants avant démarrage de travaux bruyants/avec fort impact	7 jours	300 € par constat
Non respect des mesures et/ou actions correctives demandées et notifiées par le maître d'ouvrage	-	300 € par constat
Manquement dans la remontée d'informations liées à la survenue d'un évènement impactant directement ou	-	300 € par constat

Tâche	Délai	Pénalité
indirectement le projet (incident ou accident de toute nature)		
Défaut de nettoyage dans l'emprise des zones d'intervention (intérieur/extérieur)	-	150 € par jour calendaire
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets (dont déchets amiantés qui doivent faire l'objet de bordereaux adaptés)	-	1000 € par constat
Non respect des engagements stipulés dans le mémoire technique	-	300 € par constat
Intervention d'un sous-traitant non déclaré et non approuvé	-	1000 € par jour calendaire et par personne
Non respect des exigences de tri des déchets, décrits au CCTP et PGCSPS (absence de bennes de tri sélectif, de tri en bennes, non remise de bordereaux de suivi déchets)	-	300 € par constat
Non respect des plans de circulation et stockage chantier	-	300 € par constat
Non respect des obligations d'étanchéité à l'air, 10 jours calendaires après la réception du diagnostiqueur	-	300 € par jour calendaire
Non respect des mesures liées à la sécurité du chantier et de ses abords	-	300 € par jour calendaire

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Désignation des lots		①
Lot 01	DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION	30%
Lot 02	ITE	30%

① % du montant initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, essais et épreuves des matériaux, produits et composants

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.4 Vérifications et surveillance de la fabrication des matériaux, produits et composants

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.5 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7.4 Piquetage général

Sans objet.

7.5 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du maître d'œuvre :**
 - Établissement par le maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
 - Élaboration du calendrier détaillé en concertation avec les titulaires à partir du calendrier d'exécution fourni en annexe 1, ce possible nouveau calendrier sera notifié aux entreprises et servira de référence pour le calcul des pénalités ;
 - Soumission au maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution pour approbation dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
- **Par les soins des titulaires :**
 - Le dossier technique de l'ensemble des prestations à réaliser, décomposées par articles du CCTP, avec les fiches matériels, les sélections de matériels, les PV des matériaux et matériels prévus, les gammes d'échantillons de matériaux (sols, plafonds, peinture…), ainsi que tous les plans PAC (Plans d'Atelier et de Chantier)
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - Il est accompagné :
 - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 45 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux. Cette dérogation ne prive pas le titulaire des droits qu'il tient du CCAG Travaux en cas d'empêchement imputable au maître d'ouvrage ou au maître d'oeuvre

8.2 Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remises au titulaire. Les études d'exécution liés à la charpente si celle-ci devait subir des modifications devront faire l'objet d'un visa par le titulaire du lot.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3 Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

8.4.3.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.3.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

8.4.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

A. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

B. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

• Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
• Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
• La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
• Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
• Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
• Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
• La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

8.4.3.4 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8.4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.6 Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9.2 Réception

9.2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG ,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire de chaque lot est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5 Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

• Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ; notamment plans de principe de la structure (charpente et supports)+ notes de calculs de structures conforme aux ouvrages exécutés
• Les notices de fonctionnement ;
• Les prescriptions de maintenance ;
• Les caractéristiques (classements divers, PV…) et références des matériaux et matériels.

Le titulaire remet au maître d'œuvre un exemplaire numérique et une version papier de tous les documents. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7 Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article

3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1. du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-4.9 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

CCAP 1.7.3.4	Déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3.2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3.2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG

CCAP 3.6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4.3.1.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8.1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 8.2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8.4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 9.2.1	déroge à l'article	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG